PROCÉDURE DE REMISE DES DÉCLFARATIONS ET ÉCOFRAIS - SACS DE MOULÉE INCLUANT DES SUPPLÉMENTS COMME MÉDICAMENTS, MINÉRAUX OU AUTRES - 2026
janvier 2026

En bref

Juridiction(s)	Québec				
Rapport					
Fréquence	Trimestriellement				
Date de début du rapport	1er juillet 2023				
Date de début (prélèvement de l'écofrais)	1er octobre 2023				
Réglementations pertinentes					
Québec	Règlement sur la récupération et la valorisation des produits par les entreprises				
Programmes applicables					
Emballage	Oui	Types applicables	☐ Contenants	☑ Sacs	☐ Boîtes
Contenu périmé	Non				
Produit	Non				

Principe général :
Les membres sont tenus de déclarer et de payer les écofrais sur tous les sacs fournis aux agriculteurs du Québec, y compris les exploitations agricoles appartenant à des usines d'aliments pour animaux ou intégrées à celles-ci.

Définition de la gamme de produits/de l'emballage :
Aux fins du présent document, les sacs d'aliments pour animaux sont définis comme tous les sacs contenant des aliments pour animaux y compris, mais sans s'y limiter, des médicaments, des additifs, des ingrédients, des aliments mélangés, des prémélanges, des suppléments et des minéraux. Il s'agit généralement de sacs en matériaux multiples (papier et/ou plastique) ou de sacs en polypropylène.

Le tableau suivant précise les types de sacs d'aliments pour animaux à déclarer par les membres et sur lesquels ils doivent verser des écofrais :

Inclus	Non inclus
• Tous les sacs utilisés par les producteurs agricoles[1] ou par des fermes appartenant aux coopératives ou intégrées. Cela inclut les sacs destinés aux « *mix-mill* » à la ferme. • Tous les sacs utilisés par les « gentlemen farmers »[2]	• Tous les sacs utilisés à l'intérieur d'une meunerie. • Tous les sacs utilisés pour les animaux de compagnie.[3] • Tous les sacs vendus chez un quincaillier non destinés à un producteur agricole.[4] • Tous les sacs destinés à un « consommateur urbain ».[5]

[1] Dans le cadre du programme de récupération d'AgriRÉCUP, « Producteur agricole » est réputé être une personne qui exploite une entreprise agricole commerciale.

Il incombe à chaque premier fournisseur de produire des chiffres les plus précis possibles. Ainsi, le premier fournisseur devra obtenir des quincailleries ou détaillants spécialisés, une évaluation du pourcentage de sacs d'aliments pour animaux vendus à des agriculteurs. À partir de ce pourcentage, le premier fournisseur établira le nombre de sacs inclus dans le programme. Il remettra à AgriRÉCUP le nombre cumulatif de sacs vendus aux agriculteurs par tous ces quincailliers et magasins spécialisés.

[2] Dans le cadre du programme de récupération d'AgriRÉCUP, on entend par « gentleman-farmer » une personne qui exploite une ferme commerciale ou de loisir, y compris les étables commerciales, la cuniculture et d'autres types de production similaires.

[3] Aux fins du présent document, les animaux de compagnie sont définis comme animal domestique qui vit auprès des humains et qui leur tient compagnie par exemple un chat et un chien, un lapin, un cheval etc.

[4] Il incombe à chaque premier fournisseur de produire des chiffres les plus précis possibles. Ainsi, le premier fournisseur devra obtenir des quincailleries ou détaillants spécialisés, une évaluation du pourcentage de sacs d'aliments pour animaux vendus à des agriculteurs. À partir de ce pourcentage, le premier fournisseur établira le nombre de sacs inclus dans le programme. Il remettra à AgriRÉCUP le nombre cumulatif de sacs vendus aux agriculteurs par tous ces quincailliers et magasins spécialisés.

[5] Dans le cadre du programme de récupération d'AgriRÉCUP, on entend par « consommateur urbain » une personne qui possède une quantité marginale d'animaux pour une production dite récréative et personnelle. Par exemple, une personne qui possède seulement deux poules.

Identifier les responsabilités reliées aux rapports
Le membre responsable est chargé de la déclaration et du versement des écofrais à compter de la date du début de la perception de l'écofrais indiquée ci-dessus :

1) Tel que défini par le RRVPE, au Québec, le premier fournisseur a l'obligation réglementaire et est, par défaut, responsable de la déclaration et du versement des écofrais. Il devient le membre responsable.

2) Dans certaines circonstances, le premier fournisseur peut décider qu'une entité autre que lui, généralement en aval dans le circuit de distribution, devrait être le membre responsable.
   a) Une entente écrite doit être conclu entre le premier fournisseur et l'entité chargée de déclarer et de verser les écofrais de la part du premier fournisseur.
   b) Dans cette situation :
      i) Cette entité devient un membre alternatif responsable des sacs fournis par le premier fournisseur à l'entité.
      ii) Le premier fournisseur devient un membre non déclarant premier fournisseur pour les sacs qu'il fournit à l'entité.

   c) Dans le cas où un membre responsable alternatif manquerait à ses obligations de déclaration et/ou de versement des écofrais, les responsabilités de déclaration et de versement incombent au premier fournisseur, comme défini par le RRVPE.

   d) Certains membres peuvent assumer le rôle de membre responsable ou de membre responsable alternatif pour certains sacs fournis et de membre non déclarant premier fournisseur pour d'autres sacs fournis.

Exigences en matière de rapports

Période de rapport	**Membre responsable ou membre responsable alternatif**	**Membre non déclarant premier fournisseur**
	Obligatoire	**Obligatoire**
Du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026	• Le nombre et le poids (poids du sac vide) de chaque sac fourni • Type (p. ex. : plastique, papier, matériaux multiples) de chaque sac fourni • Liste des marques fournies.* • Liste des membres non déclarants premiers fournisseurs affiliés au membre • Copies des ententes conclues entre le membre et les membres non déclarants premiers fournisseurs	• Rapport nul • Liste des marques fournies. • Liste des membres responsables affiliés au membre • Copies des ententes conclues entre le membre et les membres responsables affiliés

* AgriRÉCUP doit maintenir une liste des marques et sous-marques fournie par ses membres et fournir, annuellement, cette liste au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Il s'agit d'une exigence réglementaire.

Écofrais - 2026

Format	**Écofrais**
45 kg ou moins	0,35 $
46 à 500 kg	1,82 $
≥ 501 kg	3,65 $

Calendrier des rapports

Période de rapport	Rapport à remettre
Du 1er janvier au 31 mars 2026	30 avril 2026
Du 1er avril au 30 juin 2026	30 juillet 2026
Du 1er juillet au 30 septembre 2026	30 octobre 2026
Du 1er octobre au 31 décembre 2026	30 janvier 2027

Nota : Rapports exceptionnels
Les nouveaux membres doivent soumettre les rapports exceptionnels en deçà de quinze jours ouvrables à compter de la date d'inscription** pour toutes les périodes de rapport durant lesquelles le membre avait une obligation de remettre un rapport et/ou de payer des écofrais.

Ces rapports exceptionnels généreront des factures pour toutes les périodes de rapports précédentes. Le paiement est dû à la réception de la facture couvrant ces périodes de rapports exceptionnels provenant d'AgriRÉCUP.

**le jour où le membre reçoit la confirmation par AgriRÉCUP que l'entente d'adhésion est complète et acceptée

Taxes applicables
Les écofrais sont soumis aux mêmes taxes de vente que celles qui s'appliquent au produit auquel les écofrais sont appliqués.